



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt et unième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Pologne

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

La Pologne accueille avec satisfaction les recommandations formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel dont elle a fait l'objet le 30 mai 2012. Après avoir attentivement étudié ces recommandations, elle a le plaisir de communiquer les réponses ci-après, ainsi que quelques commentaires, qui seront intégrés dans le rapport final:

- 90.1. Acceptée; le Gouvernement polonais réexamine actuellement la législation du pays en vue de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- 90.2. Partiellement acceptée; la Pologne ratifiera prochainement la Convention relative aux droits des personnes handicapées; une fois cette Convention ratifiée, le Protocole facultatif sera examiné pour être éventuellement signé et ratifié le moment venu;
- 90.3. Acceptée;
- 90.4. Le Gouvernement polonais ne peut pas se prononcer définitivement sur cette recommandation pour l'instant; la signature et la ratification éventuelles du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels seront examinées le moment venu;
- 90.5. Acceptée;
- 90.6. Acceptée;
- 90.7. Partiellement acceptée (voir recommandation 2);
- 90.8. Acceptée;
- 90.9. Acceptée;
- 90.10. Non acceptée; la Pologne n'envisage pas de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'immédiat; le Gouvernement polonais demeure cependant pleinement résolu à protéger les droits des membres de tous les groupes vulnérables, y compris les migrants;
- 90.11. Non acceptée (voir recommandation 10);
- 90.12. Non acceptée (voir recommandation 10);
- 90.13. Non acceptée (voir recommandation 10);
- 90.14. Acceptée; la Pologne va revoir sa législation en vue d'examiner sa conformité avec les dispositions de la Convention et d'envisager de ratifier cette Convention;
- 90.15. Non acceptée (voir recommandation 10);
- 90.16. Acceptée;
- 90.17. Acceptée;
- 90.18. Acceptée;
- 90.19. Le Gouvernement polonais ne peut pas se prononcer définitivement sur cette recommandation pour l'instant; la Pologne examinera le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vue de le signer et le ratifier éventuellement le moment venu;
- 90.20. Acceptée;
- 90.21. Acceptée;

- 90.22. Acceptée;
- 90.23. Acceptée;
- 90.24. Acceptée;
- 90.25. Acceptée;
- 90.26. Partiellement acceptée; la Pologne a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2001 et modifié le Code pénal polonais (qui sanctionne, dans son article 117, le crime d'agression, y compris sa planification, sa préparation, son lancement ou son exécution); la Pologne a participé à la Conférence de révision de Kampala en 2010 et va étudier la possibilité de ratifier les amendements de Kampala;
- 90.27. Acceptée;
- 90.28. Acceptée;
- 90.29. Acceptée;
- 90.30. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.31. Acceptée;
- 90.32. Acceptée;
- 90.33. Acceptée;
- 90.34. Acceptée;
- 90.35. Acceptée;
- 90.36. Non acceptée (voir recommandation 10);
- 90.37. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.38. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.39. Acceptée;
- 90.40. Acceptée;
- 90.41. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.42. Acceptée, déjà mise en œuvre; la Pologne a adressé une invitation permanente à tous les mécanismes spéciaux de l'ONU et, étant pleinement engagée en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, apprécie toujours beaucoup le travail des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales; la Pologne est donc disposée à répondre positivement à toute demande de visite émanant des procédures spéciales;
- 90.43. Acceptée, déjà mise en œuvre;
- 90.44. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.47. Acceptée;
- 90.48. Acceptée;
- 90.49. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.50. Acceptée;
- 90.51. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.52. Acceptée, déjà mise en œuvre;

- 90.53. Acceptée;
- 90.54. Acceptée;
- 90.55. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.56. Acceptée;
- 90.57. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.58. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.59. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.60. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.61. Acceptée;
- 90.62. Acceptée;
- 90.63. Acceptée;
- 90.64. Acceptée;
- 90.65. Acceptée;
- 90.66. Acceptée;
- 90.67. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.68. Acceptée;
- 90.69. Partiellement acceptée; en 2011 et 2012, cinq projets de loi concernant les contrats d'union civile ont été déposés par un groupe de parlementaires; le Gouvernement n'a toutefois pas encore donné son avis sur ces projets;
- 90.70. Acceptée;
- 90.71. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.72. Acceptée, déjà mise en œuvre;
- 90.73. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.74. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.75. Acceptée;
- 90.76. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.77. Acceptée;
- 90.78. Acceptée;
- 90.79. Acceptée;
- 90.80. Acceptée;
- 90.81. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.82. Acceptée;
- 90.83. Acceptée; le Gouvernement polonais est tout particulièrement attaché à la protection des droits des membres des groupes les plus vulnérables de la société, y compris les enfants; des dispositions spécifiques destinées à protéger les enfants figurent dans la législation polonaise, notamment dans le Code pénal;
- 90.84. Acceptée;

- 90.85. Acceptée, déjà mise en œuvre; les dispositions relatives à la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la vente d'enfants figurent déjà dans le Code pénal polonais;
- 90.86. Partiellement acceptée; la Pologne estime que la première partie de la recommandation est déjà mise en œuvre (voir recommandations 83 et 85);
- 90.87. Acceptée;
- 90.88. Acceptée;
- 90.89. Acceptée;
- 90.90. Acceptée;
- 90.91. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.92. Acceptée;
- 90.93. Acceptée;
- 90.94. Acceptée;
- 90.95. Acceptée;
- 90.96. Acceptée, déjà mise en œuvre;
- 90.97. Partiellement acceptée (voir recommandation 69);
- 90.98. Acceptée;
- 90.99. Acceptée;
- 90.100. Partiellement acceptée; des analyses juridiques ont démontré qu'une dépenalisation totale de la diffamation et une abrogation de l'article 212 du Code pénal polonais seraient injustifiées, car la responsabilité incombant à l'État de respecter la vie privée des citoyens l'oblige également à prendre des mesures visant à protéger celle-ci contre des actes commis par des tiers. En cas d'imputations diffamatoires particulièrement graves faites de mauvaise foi, des sanctions pénales sont nécessaires pour protéger la dignité de la personne lésée; des modifications ont cependant déjà été apportées à l'article 212 en 2010 en vue d'alléger les sanctions et d'accroître le nombre de cas d'exonération de la responsabilité pénale prévus par cet article;
- 90.101. Acceptée;
- 90.102. Acceptée;
- 90.103. Acceptée;
- 90.104. Acceptée;
- 90.105. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.106. Acceptée, déjà mise en œuvre;
- 90.107. Acceptée, déjà mise en œuvre;
- 90.108. Acceptée, déjà mise en œuvre;
- 90.109. Acceptée, déjà mise en œuvre;
- 90.110. Acceptée;
- 90.111. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.112. Acceptée;

- 90.113. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.114. Acceptée;
- 90.115. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.116. Partiellement acceptée; le système scolaire polonais garantit aux enfants roms le plein accès à l'enseignement public; si nécessaire, des cours supplémentaires gratuits de langue polonaise et d'autres matières sont organisés pour tous les enfants qui en ont besoin; de plus, les écoles peuvent engager des «médiateurs scolaires pour les Roms», qui facilitent la communication entre l'école et les parents des enfants roms, et employer des enseignants formés pour travailler avec des enfants de différentes cultures; le programme gouvernemental pluriannuel pour la communauté rom de Pologne vise aussi à aider les enfants roms par la distribution gratuite de manuels, l'octroi de bourses et un enseignement préscolaire. Bien qu'il soit juridiquement et techniquement possible de mettre en place un enseignement bilingue pour les enfants roms, les Roms de Pologne ne souhaitent pas exercer ce droit car il est interdit, dans leur système culturel, que la langue rom soit enseignée en dehors de leurs communautés;
- 90.117. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.118. Partiellement acceptée; une modification de la loi sur les étrangers est en préparation en vue d'interdire la rétention d'enfants de moins de 13 ans dans des centres fermés; cette interdiction ne concernera cependant que les enfants qui demandent le statut de réfugiés; une interdiction totale de placer des mineurs et leurs responsables légaux dans des centres fermés pourrait avoir pour inconvénient d'inciter des adultes à utiliser les enfants à des fins migratoires, à titre de garantie contre leur placement dans un établissement fermé;
- 90.119. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.120. Acceptée, déjà mise en œuvre;
- 90.121. Partiellement acceptée (voir recommandation 118);
- 90.122. Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 90.123. Partiellement acceptée, en cours de mise en œuvre; une transparence totale de l'enquête est impossible en raison de la protection des données classifiées;
- 90.124. Acceptée, en cours de mise en œuvre.
-